

10ème législature

Question N° : 30770	de M. Deprez Léonce (Union pour la démocratie française et du Centre - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	intérieur	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 16/10/1995 page : 4311	
	Réponse publiée au JO le : 13/11/1995 page : 4817	
Rubrique :	Elections et referendums	
Tête d'analyse :	Politique et reglementation	
Analyse :	Bulletins blancs. comptabilisation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les reflexions et propositions du centre d'information civique (CIC) quant au vote blanc. La reconnaissance du vote blanc en tant que suffrage exprime apparait necessaire pour une juste representation de la volonte des electeurs et ne peut etre consideree comme une marque de desinteret ou de demission. Ainsi que l'ont constate les differents services du CIC, a l'ecoute des electeurs, le vote blanc est l'expression d'un reel choix de l'electeur, etabli en son ame et conscience, qui l'utilise afin de manifester son impossibilite d'opter pour un des candidats ou pour une des listes en presence soit par defiance, soit par reaction ou par revendication. Le vote blanc est l'expression d'une volonte de participation et son pourcentage, malheureusement toujours confondu avec celui des votes nuls, devient important : 5 p. 100 lors des elections regionales de mars 1992, 5,28 p. 100 au premier tour et 9,54 p. 100 au second tour des elections legislatives de 1993. Il a atteint 5,98 p. 100 au second tour de la recente election presidentielle, soit 1 902 148 votes blancs et nuls. Il lui demande la suite qu'il envisage de reserver a la proposition du CIC pour lequel « la reconnaissance du vote blanc comme suffrage exprime est donc necessaire a la juste representation de la volonte des electeurs ainsi qu'a la credibilite d'une election ».</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La regle selon laquelle les bulletins blancs ne sont pas comptabilises parmi les suffrages exprimes est traditionnelle dans notre droit electoral. Elle a ete pour la premiere fois codifiee dans l'article 30 du decret reglementaire du 2 fevrier 1852 ; elle a ete reprise dans l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913, lequel est devenu par la suite l'article L. 66 du code electoral. Il convient tout d'abord d'etablir nettement la signification qu'on doit accorder aux bulletins blancs. La personne qui prend soin de confectionner elle-meme, et a l'avance (puisque'il n'est pas mis a la disposition de l'electeur dans les bureaux de vote), son bulletin blanc pour l'insérer ensuite dans l'enveloppe elettorale manifeste le scrupule d'accomplir exactement son devoir electoral en meme temps que le souci de n'avantager aucun des candidats ou aucune des listes en presence. Qu'en serait-il de cette volonte de neutralite si les bulletins blancs etaient comptabilises parmi les suffrages exprimes ? 1. - Dans les elections a la representation proportionnelle : pour ce type de scrutin, les sieges sont</p>	

attribués à des listes, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. Les bulletins blancs ne peuvent, par hypothèse, entraîner l'attribution de sièges au profit d'une liste qui n'existe pas. Que ces bulletins soient ou non comptabilisés parmi les suffrages exprimés ne modifie en rien la répartition mathématique des sièges entre les listes en présence. La réforme suggérée n'aurait d'autre effet que de compliquer inutilement les opérations de dépouillement, puisqu'il devrait être prévu une totalisation spéciale pour les bulletins blancs, celle-ci n'existant pas à l'heure actuelle, les bulletins blancs étant totalisés avec les nuls.

2. - Pour les élections au scrutin majoritaire à deux tours : le décompte des bulletins blancs parmi les suffrages exprimés aurait pour effet d'élever le chiffre de la majorité absolue. L'élection d'un candidat ou d'une liste à l'issue du premier tour serait ainsi rendue plus difficile, ce qui augmenterait le nombre des seconds tours. Le résultat final n'aurait cependant guère de chance d'être modifié au second tour dans le cas d'un candidat ou d'une liste qui a obtenu au premier tour plus de voix que tous ses adversaires réunis. Il n'en reste pas moins que les votes blancs auraient joué au détriment du candidat ou de la liste arrivée en tête, et au détriment d'eux seuls. À la limite, on peut d'ailleurs se trouver dans une impasse juridique, dans l'hypothèse où le nombre des bulletins blancs représenterait la majorité absolue des suffrages au premier tour ou leur majorité relative au second. Aucun candidat ne pourrait en effet alors être proclamé, si bien qu'on ne pourrait que constater la vacance du ou des sièges à pourvoir, avec la perspective d'une élection partielle pour la combler.

3. - Pour l'élection du Président de la République : l'article 7 de la Constitution prévoit que « le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Dans le régime actuel, si cette condition n'est pas réalisée au premier tour, elle l'est nécessairement au second, puisque ne peuvent alors se présenter que « les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ». On conçoit aisément que, si les bulletins blancs entrent dans le décompte des suffrages exprimés, donc dans le calcul de la majorité absolue, ils joueront automatiquement au premier tour à l'encontre du candidat arrivé en tête, son élection étant ainsi rendue plus difficile. Mais, conséquence plus grave, il peut très bien se faire qu'au second tour aucun des candidats n'obtienne la majorité absolue, surtout si les deux adversaires ne sont séparés que par un nombre de voix relativement réduit.

4. - Pour les référendums : en cas de référendum, un projet est adopté à la majorité des suffrages exprimés. Il ne pourrait donc en être ainsi que si le nombre des bulletins « oui » était supérieur au nombre des bulletins « non » et « blancs » réunis. Le projet pourrait même être rejeté si aucun électeur n'avait voté « non », dès lors que les votes « blancs » l'emporteraient sur les votes « oui ». Pour les référendums, voter blanc reviendrait ainsi à voter non. Comptabiliser les bulletins « blancs » parmi les suffrages exprimés serait donc sans effet pratique pour les élections à la représentation proportionnelle. Dans tous les autres scrutins, en revanche, une telle réforme irait à l'encontre de la volonté de neutralité manifestée par les électeurs qui auraient déposé un bulletin blanc dans l'urne, favorisant en outre la formation de majorités purement négatives. Compte tenu des observations qui précèdent, l'auteur

	de la question comprendra que la proposition du Centre d'information civique a laquelle il se refere ne puisse recevoir l'assentiment du Gouvernement.
--	--